

## Chapitre III

### POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

19. En application du paragraphe 14 de la résolution 55/152 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, la Commission indique ci-après, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux.

#### A. – Les réserves aux traités

##### 1. DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES CONDITIONNELLES

20. À sa quarante-neuvième session, la Commission a décidé d'inclure dans ses travaux sur le sujet des réserves aux traités l'étude des déclarations interprétatives<sup>5</sup>. À sa cinquante et unième session, elle a retenu une distinction entre les déclarations interprétatives « simples » et les déclarations interprétatives conditionnelles, dont la définition figure dans le projet de directive 1.2.1 [1.2.4]<sup>6</sup>. En avançant dans ses travaux, la Commission constate que ces dernières sont soumises, *mutatis mutandis*, au même régime juridique que les réserves elles-mêmes. Si cette assimilation devait se confirmer au sujet des effets des réserves d'une part et des déclarations interprétatives conditionnelles d'autre part, la Commission envisage de renoncer à inclure dans son projet de Guide de la pratique les projets de directive spécifiquement consacrés aux déclarations interprétatives conditionnelles.

21. La Commission recevrait avec un intérêt particulier les observations des États à cet égard et accueillerait avec reconnaissance toutes informations qui pourraient lui être communiquées sur la pratique suivie par les États et les organisations internationales en ce qui concerne la formulation et les effets des déclarations interprétatives conditionnelles.

##### 2. FORMULATION TARDIVE DES RÉSERVES

22. S'agissant des projets de directive adoptés lors de la présente session (voir *infra* chap. VI), la Commission souhaiterait recevoir plus particulièrement des observations de la part des gouvernements sur le projet de directive 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve)<sup>7</sup>.

23. Ce projet a été rédigé de telle manière qu'il soit entendu que cette pratique, qui déroge à la définition même des réserves telle qu'elle est donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1969 ») et reprise dans le projet de directive 1.1 [1.1.4]<sup>8</sup>, doit demeurer exceptionnelle tout en tenant compte de la pratique suivie par les depositaires et, en particulier, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>. Néanmoins, certains membres de la Commission ont estimé que la consécration de cette pratique dans le Guide de la pratique encouragerait indûment la formulation tardive de réserves. La Commission aimerait recevoir l'avis des gouvernements sur ce point.

24. En outre, et toujours au sujet du même projet de directive, la Commission souhaiterait avoir l'avis des États sur l'opportunité de l'utilisation du terme « objection » non pas dans le sens de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 de déclaration par laquelle un État objecte au contenu d'une réserve, mais pour signifier l'opposition à sa formulation tardive elle-même<sup>10</sup>.

##### 3. RÔLE DU DÉPOSITAIRE

25. Le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités a consacré une partie du chapitre II de son sixième rapport au rôle du depositaire en ce qui concerne la communication des réserves. Il a proposé de reproduire, dans le Guide de la pratique, en les adaptant au cas particulier des réserves, les dispositions des articles 77 et 78 de la Convention de Vienne de 1969. Le problème se pose néanmoins de savoir s'il appartient au depositaire de refuser de communiquer aux États et organisations internationales intéressés une réserve manifestement illicite, notamment lorsqu'elle est interdite par une disposition du traité.

26. La Commission souhaiterait recueillir l'avis des États sur ce point avant d'adopter un projet de directive à cet égard.

---

après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection. »

<sup>8</sup> *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 103.

<sup>9</sup> Note verbale du Conseiller juridique (modification des réserves), 2000 (*Manuel des traités* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2], annexe 2).

<sup>10</sup> Parmi les autres solutions possibles, les mots « rejet » ou « opposition » ont été proposés.

<sup>5</sup> *Annuaire... 1997*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 113 à 115, p. 52.

<sup>6</sup> *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 109.

<sup>7</sup> « À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité

**B. – Protection diplomatique**

27. La Commission souhaiterait recevoir des observations sur les exceptions qui peuvent être apportées à la règle de la continuité de la nationalité, y compris sur les conditions dans lesquelles de telles exceptions s'appliqueraient, et en particulier sur les exceptions à la règle concernant les cas de changement involontaire de nationalité résultant d'une succession d'États, ou du mariage ou de l'adoption.

28. La Commission souhaiterait aussi recevoir des observations sur les questions suivantes relatives à la protection diplomatique dans le cas de personnes morales :

a) Dans la pratique, les États exercent-ils la protection diplomatique à l'égard d'une société lorsque celle-ci est enregistrée/constituée dans l'État, quelle que soit la

nationalité des actionnaires ? Ou les États exigent-ils, en outre, que la majorité des actionnaires, ou les actionnaires principaux de la société, aient la nationalité de l'État de protection pour exercer la protection diplomatique ?

b) Un État peut-il exercer la protection diplomatique à l'égard d'actionnaires de sa nationalité lorsque la société (enregistrée/constituée dans un autre État) est lésée par un fait de l'État d'enregistrement/constitution ?

**C. – Actes unilatéraux des États**

29. La Commission appelle l'attention des États sur un questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial qui sera transmis aux gouvernements et encourage ces derniers à y répondre dès que possible.